

**Commune de SEGURET**

Hôtel de ville, Place de Longchamp, Quartier La Combe, 84110 SEGURET

Téléphone : 04.90.46.91.06 / Télécopie : 04.90.46.82.33

Courriel : mairie.seguret@orange.fr



## **ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SEGURET (84)**



### **1a. RAPPORT DE PRÉSENTATION**

#### Dates :

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 13/05/2015  
Règlement National d'Urbanisme entré en vigueur le 27/03/2017

PLU arrêté par DCM du 08/04/2021  
PLU approuvé par DCM du 03/02/2022

*DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT APPROUVE LE 03/02/2021**



#### **POULAIN URBANISME CONSEIL**

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN  
Email : contact@poulain-urbanisme.com

## 1.2 LISTE DES SERVITUDES : Séguret

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A4	Association syndicale du Canal du Moulin et des cours d'eau réunis	Canal du Moulin et des cours d'eau réunis	Arrêté préfectoral n°25 du 06/03/1996
A7	ONF	Massif des Dentelles de Montmirail	Décret n° 82-163 du 10/02/1982
AC1	UDAP et DRAC	Fontaine des Mascarons	Classé par arrêté du 21/12/1984
AC2	DREAL PACA	Site du Haut-Comtat	Inscrit les 18/05/1965 et 08/09/1967
		Village et ses abords	Inscrit le 27/05/1964
AS1	ARS	Captage des Ramières	Arrêté préfectoral n° 1460 du 09/07/1997
PM1	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation PPRi de l'Ouvèze	Arrêté préfectoral du 30/04/2009

### Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	
PT2	ORANGE	SUP abrogée LH Nyons / Garde Grosse à Le Pontet / 297 ave st jean	Arrêté ministériel du 01/03/2021 abrogeant le décret du 10/02/1987
PT3	ORANGE	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des Communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62
A1	ONF	SUP abrogée	
PT4	ORANGE	SUP abrogée	

## Fiche technique : Séguret

<b>Servitudes de type</b>	<b>Libellé servitude</b>	<b>Références législatives et réglementaires</b>
A1	Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Abrogée
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	- Code de l'environnement art. L. 211-7 - Code rural art. L. 151-37-1 et art. R. 152-29 à R. 152-35
A7	Servitude relative aux forêts dites de protection instituées en application des art. L. 141-1 à L. 141-7 du code forestier	- Code forestier art. L. 141-1 à L. 141-7 et R. 141-1 à R. 141-42
AC1	Périmètres de protection autour des <u>monuments historiques</u> classés ou inscrits	<b>Concernant les immeubles classés :</b> Code du patrimoine art. L. 621-1 et suivants
	Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des <u>monuments historiques</u>	<b>Concernant les immeubles inscrits :</b> Code du patrimoine art. L. 621-25 et suivants
AC2	Sites inscrits et classés	Code de l'environnement art. L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants
AS1	Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	<b>Périmètres de protection des eaux potables :</b> - Code de l'environnement art. L. 215-13 se substituant à l'art. 113 de l'ancien code rural - Code de la santé publique art. L. 1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15/06/2000 Art. L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 09/08/2004- art. 58 Art. R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21/05/2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique - Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection - Guide technique – Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.
I4 (A et b)	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Code de l'énergie art. L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)	- Code de l'environnement art. L. 562-1 à L. 562-9 et art. R. 562-1 à R. 562-11
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	- Code des postes et des communications électroniques art. L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62
PT4	Lignes de télécommunication empruntant le domaine public (élagage sous lignes)	Abrogée

---

---

---

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Environnement, Hydraulique et Forêt  
Dossier suivi par : F. BEAUMONT, ☎ 04.90 16.21.25

ARRÊTÉ  
n° 1160 du - 9 JUIL 1997

### AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux de la zone de captage des Ramières, commune de Séguret au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE;

et autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE, à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine..

LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et ses décrets d'application 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la demande di SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE susvisé ;

VU les dossiers d'enquête auxquelles il a été procédée, conformément à l'arrêté préfectoral n° 134 du 29 janvier 1997 prescrivant un complément d'enquête sur les communes de Roaix et de Vaison-la-Romaine du projet suivant : "Zone de captage des Ramières", prélèvement d'eau dans la nappe et établissement des périmètres de protection de la zone de captage".

VU les avis du commissaire enquêteur du 20 août 1996 et du 07 avril 1997 ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 mai 1997.;

**CONSIDÉRANT** que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Séguret sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont autorisées au titre de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et déclarées d'utilité publique,

- la dérivation des eaux de la nappe des alluvions de l'Ouvèze à partir du champ captant des Ramières située au lieu-dit "Les Ramières" sur la commune de Séguret par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE.
- et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les communes de Roaix, Séguret et Vaison-la-Romaine.

**ARTICLE 2 : LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE** est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les forages de la zone de captages des Ramières sur la commune de Séguret, en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 3 : Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE**, est autorisé à prélever par pompage sur les puits des forages des Ramières un débit total maximum de 100 m<sup>3</sup>/h et un volume total maximum de 1.600 m<sup>3</sup>/j. Le pompage se fera de façon alternée par tranche de 8 heures de pompage suivie de 8 heures d'arrêt. La profondeur totale des puits, au nombre de 2, est de 11m, le tubage étant du Ø 600 mm acier inox.

La présente autorisation est accordée sous réserve que le maître d'ouvrage réalise une étude dans un délai de 1 an après la mise en service de l'ouvrage, sur l'incidence réelle de celui-ci sur la nappe et le débit de l'ouvèze notamment en période de sécheresse.

Cette étude sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau qui proposera le cas échéant, un arrêté complémentaire en modifiant le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les puits devront être équipés d'un débitmètre et d'un enregistreur de niveau. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'engagement pris par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux..

**ARTICLE 6 :** Il sera établi, autour du captage, un périmètre de protection immédiate ,un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

**ARTICLE 7 :**

➔ *A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :*

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE.
- Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus et maintenus en parfait état. Son accès est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien des ouvrages.

➔ *A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :*

- La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après,

		Interdit	Réglementé	Autorisé
1	La réalisation de puits et forages		X (3)	
2	Le captage des sources		X (3)	
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X		
4	L'ouverture d'excavations	X		
5	Le remblaiement d'excavations	X		
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, retraits agricoles et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X	
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques		X	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.		X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
13	Le rejet d'eaux usées domestiques		X	
14	Le rejet d'eaux industrielles	X		
15	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X		
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
19	Le pacage des animaux		X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		
21	La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées	X		
22	La création de toute nouvelle voie de communication à l'exception d'ouvrage en remblai	X		
23	La modification des voies de communication existantes ou leurs conditions d'utilisation		X	

(1) sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales, en respectant le code de bonne pratique agricole.

(2) sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.

(3) sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée (depuis le pont aval de Vaison-la-Romaine)  
 La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous dans la zone située à 50 mètres de part et d'autre du lit mineur de l'Ouvèze.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Règlementé	Autorisé
1	Les puits et forages	X(2)	
2	Le captage des sources	X(2)	
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X(2)	
4	L'ouverture d'excavations	X(2)	
5	Le remblaiement d'excavations	X(2)	
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, retraits agricoles et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X(2)	
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X(2)	
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X(2)	
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X(2)	
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X(2)	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.	X(2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X(2)	
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X(2)	
14	Le rejet d'eaux industrielles	X(2)	
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X(2)	
16	L'épandage de fumiers et engrains organiques nécessaires aux cultures	X(2)	
17	L'épandage de lisiers	X(1)	
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X(1)	
19	Le pacage des animaux	X(1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X(2)	

(1) sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

(2) sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

**ARTICLE 8 :** Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore gazeux, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution.

Des robinets de prélèvement nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du traitement, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 10 :** Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 1 an.

**ARTICLE 11 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols des communes de Roaix, Séguret et Vaison-la-Romaine, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE AYGUES OUVEZE devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiats et rapprochés le présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les servitudes à inscrire aux hypothèques ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies de Roaix, Séguret et Vaison-la-Romaine Blanc et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

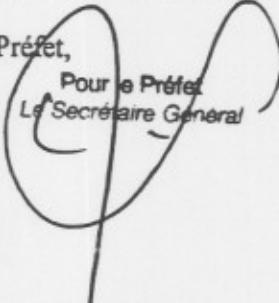
Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 15 :** MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône Aygues Ouvèze, les maires de Roaix, Séguret et Vaison-la-Romaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Avignon, le ~ 9 JUIL. 1997

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Bernard ROUDIL

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
L'Attaché Délégué,



M. DALMASSO

